



Arrêt

n° 71 415 du 7 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me F.A. NIANG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous êtes déclaré de nationalité burundaise, d'ethnie Tutsi. Né en 1988, vous auriez poursuivi votre scolarité jusqu'en 2^e année secondaire.

Le 25 juillet 2005, trois hommes masqués auraient fait irruption à votre domicile et auraient interrogé votre père sur un policier, [E.M.], accusé d'avoir assassiné le représentant de l'OMS, [K.M.]. Ils auraient demandé à votre père de leur fournir les documents impliquant son meilleur ami, Emile, dans ce meurtre. Cinq minutes plus tard, ces hommes auraient tué votre père. La police serait venue sur place dans le but de mener une enquête.

Le 27 juillet 2005, vous vous seriez rendu à la police dans le but de vous enquérir de l'avancement de l'enquête. Il vous aurait été dit que les hommes étant masqués, ils n'avaient pu être identifiés. Vous auriez commencé à recevoir des coups de téléphone anonymes au cours desquels il vous aurait été dit que si vous ne fournissiez pas les documents demandés, vous seriez à votre tour tué. Vous en auriez également fait part à la police et vous seriez rendu à l'ONATEL afin de découvrir le numéro vous appelant. Vous auriez constaté que les appels provenaient d'une cabine téléphonique. Un cousin se serait alors installé chez vous dans le but de vous protéger.

Le 6 août 2005, alors que vous vous étiez rendu à l'église avec votre mère, des hommes auraient à nouveau fait irruption chez vous, auraient tué votre cousin et procédé à la fouille de votre domicile. Le lendemain, vous auriez à nouveau porté plainte à la police. Ce jour là, craignant pour votre sécurité, vous auriez été habité chez un ami de votre mère, [N. P.]. Le 12 août 2005, votre mère vous aurait rendu visite et vous aurait fait part de son projet de vous faire quitter le pays. N'ayant pas assez de moyens financiers pour financer deux voyages, vous auriez quitté le pays sans elle et seriez arrivé sur le territoire belge où vous introduisez votre demande d'asile le 27 janvier 2006.

En avril 2006, vous auriez appris que votre mère avait quitté le pays.

Votre demande d'asile se solde par une décision confirmative de refus de séjour le 3 mai 2006. Vous introduisez un recours en suspension et en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision. Le 21 mars 2007, le Conseil d'Etat rejette vos deux recours (arrêt n°169245). Vous introduisez ensuite deux demandes de régularisations, toutes les deux rejetées.

Le 5 février 2011, vous téléphonez à votre ancien voisin, [G.N.]. Celui-ci vous informe que des policiers sont venus à trois reprises à votre domicile, et qu'ils ont laissé un avis de recherche lors de leur dernier passage.

Vous introduisez une seconde demande d'asile le 1er mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision négative, confirmée par le Conseil d'Etat en raison du caractère étranger à la Convention de Genève de votre demande d'asile (celle-ci relevant du droit commun), le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil d'Etat dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil d'Etat. En l'occurrence, dans son arrêt n° 169245 du 21 mars 2007, le Conseil d'Etat a rejeté vos deux recours relatifs à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas reliés à l'un des cinq critères de l'article 1 A al. 2 de la Convention de Genève (race, opinion politique, religion, nationalité, appartenance à un groupe social).

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rattacher votre demande d'asile à l'un des cinq critères énoncés supra et de déterminer si le récit de votre demande d'asile est crédible.

Dans ce cadre, vous déposez une copie partielle de votre passeport ainsi que la copie d'une attestation d'identité complète. Ces documents attestent votre identité, non remise en cause dans la présente procédure. De plus, le passeport a été délivré le 7 septembre 2005 et l'attestation le 4 août 2005, soit entre la mort de votre père et votre départ du Burundi. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est

pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités burundaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous délivrent ces documents sans vous occasionner le moindre problème.

Vous déposez également la copie du certificat de décès de votre père. Cette copie empêche le CGRA d'établir son authenticité. Ensuite, vous ne démontrez aucunement votre filiation avec [E.N.], votre père allégué, dès lors que l'attestation d'identité complète indique uniquement le nom de famille de votre père, sans aucune autre précision (prénom, date de naissance etc.). De plus, le décès de cette personne ne permet pas d'attester les craintes de persécution personnelles et individuelles alléguées à l'appui de votre demande et de rattacher votre récit d'asile à l'un des cinq critères de la Convention de Genève (article 1 A al. 2)

Enfin, vous déposez un avis de recherche vous concernant, délivré le 31 janvier 2011. Cependant, cet avis de recherche ne peut lui non plus, à lui seul, fonder votre demande d'asile. D'une part, il souffre de plusieurs lacunes. En effet, il n'est signé par aucun officier de police judiciaire en particulier (Rapport d'audition, p. 9). De plus, son en-tête contient une faute d'orthographe (Judiciare au lieu de Judiciaire). D'autre part, le Commissariat général ne peut pas croire que des policiers viennent à trois reprises, en 2011 à votre domicile, afin de vous arrêter. Tout d'abord, vous avez quitté le Burundi en 2005, ce que les autorités ont pu remarquer depuis lors puisque votre domicile est vide depuis ce moment (Rapport d'audition, p. 5). De plus, [E.M.] a été acquitté le 12 juin 2008 (voir documentation en pièce jointe – farde bleue). Il est donc invraisemblable que la police vous recherche seulement un an et demi plus tard, qui plus est pour des faits qui seraient imputés à votre père, décédé en 2005, et sur base de l'article 569 du Code Pénal qui concerne des faits de trahison (voir documentation en pièce jointe – farde bleue), totalement incompatible avec votre parcours et votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête trois articles issus d'Internet, intitulés « Assassinat du représentant de l'OMS, Dr Kassy Manlan : le Président était-il un assassin ? Depuis quand ? » du 10 février 2005, « Burundi/assassinat du n°1 de l'OMS : l'accusation va se pourvoir en cassation » du 13 juin 2008 et « Burundi : Le représentant de l'OMS a été retrouvé mort », sans date.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant au motif que les éléments qu'il invoque ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée dont est revêtu l'arrêt du Conseil d'État n° 169.245 du 21 mars 2007, qui constate que la crainte invoquée par le requérant ne peut pas être rattachée à l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

4.2 Le Conseil constate d'emblée avant l'examen approfondi des différents aspects de la demande de protection internationale du requérant que la nationalité burundaise de ce dernier n'est pas contestée par les parties. Il relève en outre à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure qu'il ne dispose d'aucune information objective actualisée relative à la situation sécuritaire au Burundi. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. La dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une actualisation de la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (CG/X) rendue le 26 avril 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS